

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
N° 2010-11-01

---

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR CHEMINS**  
**du 15 novembre 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2011**

Le Maire de la commune de MEOBECQ (Indre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu les dispositions du Code Rural et instruction interministérielle du 18/09/1969 relative à la conservation et à l'entretien des chemins ruraux ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

Considérant qu'il est nécessaire pour éviter la détérioration des chemins ruraux, d'y réglementer la circulation ;

Considérant que certaines voies concernées par le présent arrêté servent à un itinéraire de randonnée,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation de tous types de véhicules à moteur quel que soit le tonnage est interdite pour la période du 15 novembre 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2011, sur les chemins ruraux suivants dans les deux sens :

- Chemin rural des Patouillats (Route D14 jusqu'au rond de la Beuvrière)
- Chemin rural du Tertre Renard (de la route de Claise à la route de Buzançais D11)
- Chemin rural de l'Oreille aux Clamarets et des Bruyères à la Loge
- Chemin rural de Perron à La Loge
- Chemin allant de la ferme du Perron d'en Bas à la partie limitative de la commune de Vendoeuvres
- Chemin rural des Patouillats à Baratte
- Chemin rural de La Petite Brenne aux Triboulets
- Chemin rural des Berthonneaux aux Brosses
- Chemin rural des Berthonneaux au Mez
- Chemin rural de la Petite Brenne aux Berthonneaux

- Chemin rural de la Croix de Bobutée jusqu'à la route de Migné (RD27)

### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Toutes autres dérogations seront accordées par le Maire en cas de force majeure, et à condition que l'état des chemins le permette.

### **Article 3**

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par des panneaux appropriés de signalisation.

### **Article 4**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €)

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Buzançais
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Fait à Méobecq, le 5 novembre 2010

Pour copie conforme.

Le Maire,  
Hubert MOUSSET

Certifié exécutoire.

Transmis à la Préfecture le :

Publié, affiché ou notifié le :

Le Maire,

« Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa notification »